



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré**  
**sur le projet de la Ferme Eolienne des Champs de Baudres à**  
**Baudres (36)**  
**Autorisation environnementale**

N°MRAe 2021-3806

# PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 30 septembre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de la « Ferme Éolienne des Champs de Baudres » à Baudres (36) déposé par la Préfecture de l'Indre (36), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN et Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

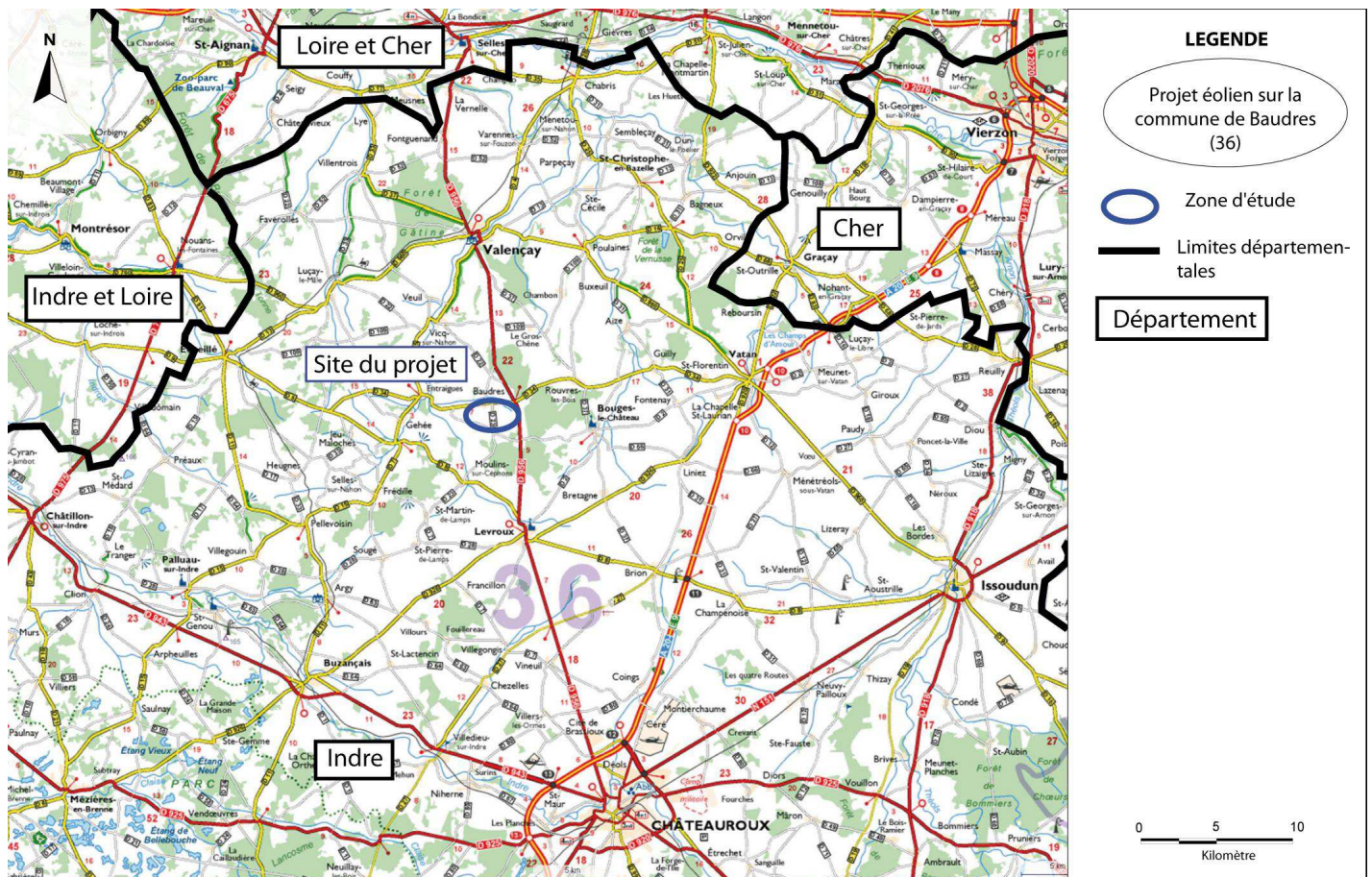
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

# 1. Contexte et présentation du projet

Par arrêté préfectoral du 13 octobre 2017, la société Ferme Éolienne des Champs de Baudres a été autorisée à exploiter, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, un parc éolien sur la commune de Baudres à 27 km au nord-ouest de Châteauroux, dans le département de l'Indre. Ce projet de parc est composé de cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3 MW et d'un poste de livraison électrique.



*Localisation de la commune et du projet (source : étude d'impact consolidée de mai 2013, page 20)*

Par jugement n° 180074 rendu le 16 décembre 2020 sur une requête de la commune et d'associations en 2018 demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, le Tribunal administratif de Limoges a sursis à statuer sur ladite requête pendant un délai de 6 mois à compter de la notification du jugement dans l'attente de la production par le préfet de l'Indre d'une autorisation modificative en vue de régulariser le vice tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale (émis le 22 octobre 2013 par le préfet de région) suite à la décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017 relative à l'autonomie de l'autorité environnementale.

Le juge précise qu'un nouvel avis devra être rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Dans ce cadre, le pétitionnaire a produit, par courrier du 18 mars 2021, complété le 21 octobre 2021, une note de mise à jour de son dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter du 26 décembre 2011 complété le 31 janvier 2013.

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3800 en date du 30 septembre 2022

Projet de la « Ferme Éolienne des Champs de Baudres » à Baudres (36)

## 2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance en l'espèce. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- la biodiversité ;
- le bruit ;
- les risques technologiques (développés dans le chapitre « Étude de dangers »).

## 3. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale initial et ses compléments comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

### 3.1 Description du projet

L'étude d'impact décrit les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement). Deux scénarios d'implantation au sein du site identifié ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental.

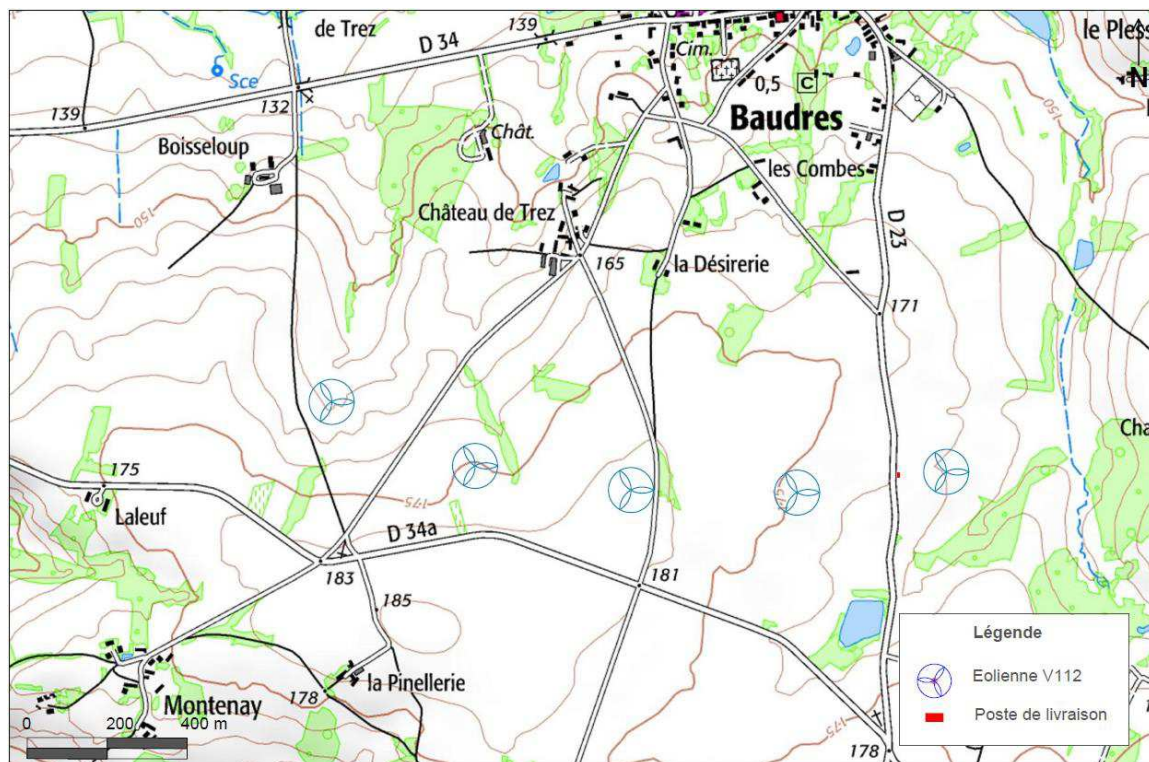
#### 3.1.1 Caractéristiques du projet

Composé de cinq aérogénérateurs sur la commune de Baudres, le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment des plateformes, un poste de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Le pétitionnaire retient le modèle de machine Vestas V112 qui présente les caractéristiques suivantes :

- puissance unitaire maximale de 3 MW ;
- hauteur de mât maximale de 94 m ;
- diamètre maximal de rotor de 112 m ;
- hauteur totale en bout de pale maximale de 150 m

L'habitation la plus proche est située au lieu-dit « Château de Trez » sur la commune de Baudres, à 521 m à l'est de l'éolienne E2 du projet.



*Localisation des éoliennes (source : mise à jour complémentaire, page 4)*

### 3.1.2 Raccordement électrique

L'étude d'impact initiale présente, en page 81 et suivantes, les cheminements pressentis du raccordement électrique du projet aux postes sources envisagés : Levroux (situé à environ 10 km du projet), Valençay (10 km) ou Reboursin (18 km). L'opérateur du réseau de transport d'électricité arrêtera définitivement le ou les postes source de raccordement et le tracé jusqu'au raccordement, après autorisation du projet. Sachant que les potentiels de raccordement présentés, de 2012, ont évolué depuis, par des raccordements de projets ou des évolutions de capacités, la note de mise à jour complémentaire aurait dû mettre à jour ces éléments.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

**L'autorité environnementale recommande de :**

- **mettre à jour les éléments du dossier en rapport avec le raccordement ;**
- **compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre<sup>1</sup>.**

<sup>1</sup> Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

## 3.2 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial.

### 3.2.1 Paysage et patrimoine

Le paysage et le patrimoine architectural ont été étudiés dans un rayon de 15 km environ autour de la zone d'implantation du projet. L'aire d'étude du projet se situe dans l'aire paysagère des Gâtines de l'Indre, sur des parcelles agricoles à proximité des massifs boisés qui marquent la transition avec la Champagne Berrichonne.

Le descriptif du patrimoine historique et culturel du dossier est de bonne qualité mais il ne comporte pas de coupes topographiques à l'échelle de l'aire d'étude permettant de rendre compte de la topographie générale du territoire étudié.

L'analyse de l'état initial, au moyen notamment de cartographies et de photographies, conduit le pétitionnaire à analyser les sensibilités aux visibilitées et covisibilitées<sup>2</sup> des monuments historiques suivants en particulier :

- le Château de Bouges, ses dépendances, ses jardins et son parc, monument historique classé situé à Bouges-le-Château ;
- le Château de Valençay, monument historique classé à Valençay ;
- la Collégiale Saint-Sylvain, monument historique classé à Levroux.

Néanmoins, la note de mise à jour n'a pas pris en compte diverses évolutions du contexte patrimonial, notamment concernant :

- le domaine de Poulaines a fait une demande de protection au titre des monuments historiques ;
- le projet de Site patrimonial remarquable (SPR) est en cours sur la commune de Levroux ;
- le domaine de la Chesnaye, sur la commune de Guilly qui a été labellisé « maison des Illustres » depuis 2015.

La note de mise à jour intègre au travers de deux cartes une analyse des évolutions du contexte éolien constatées entre 2013 et 2021. Il en ressort que le parc éolien le plus proche est à 9 km. Toutefois, des projets encore en attente de décision du juge n'ont pas été intégrés par le pétitionnaire dans la note de mise à jour :

- le parc de la centrale éolien Le Jusselin à La Chapelle-Saint-Laurian a été refusé par arrêté préfectoral du 8 février 2021 et fait l'objet d'un recours contentieux en annulation ;
- le parc éolien de la SEPE du Champ des Vignes à Fontenay a été refusé par arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 et fait l'objet d'un recours contentieux en annulation.

---

<sup>2</sup> Le site patrimonial et l'éolienne sont visibles simultanément. Elle est directe si les deux se superposent (éolienne en avant-plan ou en arrière-plan) et indirecte si les deux sont visibles dans un même angle d'observation de 60°.

Il est relevé une incohérence pour le tracé de l'aire d'étude éloignée entre les cartes n°10 (dossier de janvier 2013) et 11 (note de mise à jour d'octobre 2021). Au vu du tracé de l'aire d'étude présentée dans le dossier de demande, le projet de Parc Eolien de Liniez II à Liniez, autorisé le 8 juillet 2019, doit être pris en compte dans le contexte éolien.

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :**

- **des coupes topographiques, notamment selon les axes nord-sud et est-ouest, à l'échelle de l'aire d'étude afin de rendre compte de la topographie générale du territoire étudié.**
- **une mise à jour complète du contexte éolien.**

Les cinq éoliennes du projet seront implantées à une hauteur comprise entre 308 m et 331 mNGF en bout de pale et disposées en ligne courbe le long de la route départementale RD34a à environ 1 km au sud du bourg de Baudres.

L'étude d'impact comporte des analyses de visibilité satisfaisantes sur la base de cartographies et de photomontages depuis différents points de vue destinés à étudier les impacts du projet sur le paysage, le patrimoine et l'habitat proche, sans prendre en compte le contexte actuel.

**L'autorité environnementale recommande de compléter les photomontages en prenant en compte les évolutions du contexte éolien et du contexte patrimonial précédemment relevées, notamment depuis les châteaux de Bouges, de Valençay et la commune de Poulaines.**

### 3.2.2 Biodiversité

L'étude faune-flore-milieu, de qualité très inégale, a été conduite sur un cycle biologique annuel en 2010-2011, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial. Elle a fait l'objet d'une actualisation très succincte en 2021, concernant l'occupation du sol (milieux naturels). Les méthodes et la pression d'inventaires de l'étude initiale sont adaptées aux enjeux pour la flore, la faune terrestre et les oiseaux, mais au regard de l'ancienneté des inventaires, une actualisation des données, à minima à des périodes clés (reproduction des oiseaux, par exemple) est nécessaire. L'argument présenté par le pétitionnaire en réponse à la demande d'actualisation de l'étude faune-flore-milieu faite par le service instructeur (« *actualisation non effectuée car jugée trop longue et trop importante à mener* ») ne saurait être acceptable.

Concernant les zones humides, un complément d'inventaires, selon les critères réglementaires en vigueur, a été apporté (sondages pédologiques) par la note de mise à jour du dossier, aboutissant à la délimitation d'une zone humide de 625 m<sup>2</sup>, au niveau de la plateforme initialement prévue pour l'éolienne E1.

Dans l'état initial, si les enjeux du secteur en termes de flore et de milieux naturels sont faibles (ce que confirme l'actualisation de 2021, l'occupation du sol ayant peu évolué), les enjeux pour la faune volante sont largement sous-évalués.

Les mêmes éléments de réponse sont fournis concernant les chauves-souris, et aucune actualisation n'a été réalisée au printemps ou à l'été alors même que l'effort de prospection dans l'étude initiale pour ce groupe d'espèces était très limité :

- avec seulement cinq sessions d'écoute, mais aucune en période estivale (juin, juillet, août) ;
- aucune écoute d'activité en altitude, sans aucune justification ;
- absence de précision sur la durée totale d'écoute, par ailleurs faible, car uniquement basée sur des points de 10 minutes, sans enregistrement de longue durée (sur des nuits entières) ;
- conditions d'écoutes des mois d'avril, mai et septembre 2011 non représentatives<sup>3</sup> (les températures assez basses – toutes inférieures à 14 °C – voire froides – inférieures ou égales à 10 °C pour 2 des 5 sessions – rendent les résultats non représentatifs, les chauves-souris volant majoritairement dans des conditions de températures moyennes à chaudes).

**L'autorité environnementale recommande de reprendre entièrement l'état initial de l'environnement en matière de biodiversité. Un effort de prospection particulier devra être mené spécifiquement concernant les chiroptères.**

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction complémentaires sont désormais proposées par le pétitionnaire dans la note de mise à jour d'octobre 2021 :

- modification partielle de l'emplacement de la plateforme de l'éolienne E1, permettant d'éviter toute destruction de la zone humide identifiée ;
- mise en place d'un bridage des éoliennes pour les chauves-souris, pour l'ensemble des cinq éoliennes, de mai à octobre inclus, pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et des températures supérieures à 12 °C, pour les trois premières heures de la nuit. Les modalités de régulation ne peuvent être aisément analysées en l'absence d'état initial suffisant pour les chauves-souris, notamment le choix de ne brider les éoliennes que les trois premières heures de la nuit. En effet, en l'absence d'écoute de l'activité des chauves-souris sur des nuits entières, il ne peut être conclu sur la pertinence du choix retenu.

**Du fait des lacunes précédemment citées, les impacts du projet ne peuvent être considérés comme correctement évalués, l'autorité environnementale recommande ainsi de mettre à jour l'analyse des incidences et la conduite de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) sur la base d'un état initial mis à jour.**

**L'autorité environnementale recommande également de justifier l'absence de nécessité de dérogation au titre des espèces protégées (notamment les chiroptères).**

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000<sup>4</sup> a été complétée pour intégrer le site à chauves-souris de Valençay et Lye localisé à 11 km. Bien que très succincte, elle conclut de manière recevable à l'absence d'effet significatif, notamment du fait de la distance avec le projet et des espèces concernées.

---

3 La très faible diversité d'espèces contactées lors des écoutes confirme ce constat. En effet, dans le Berry, même dans les contextes paysagers dominés par l'agriculture, aucune étude n'atteint un nombre si faible d'espèces entendues (ici, seulement 3 espèces détectées, quand la plupart des études récentes dans l'Indre montre un cortège d'au moins une douzaine d'espèces).

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



### 3.2.3 Nuisances sonores

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 5 au 11 juillet 2011 en six points fixes représentatifs des habitations proches de la zone d'implantation du projet.

Les résultats ont été analysés de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit), de la vitesse et de la direction du vent. Ils permettent de conclure que l'ambiance sonore est relativement calme et principalement liée aux sources de bruits naturels (animaux, végétation) et d'activités humaines (trafic routier, activités agricoles).

Une étude présente des simulations prévisionnelles, se fondant sur les caractéristiques techniques du modèle de machine prévu par le pétitionnaire et sur les données de bruit résiduel mesuré et ainsi que les simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien avec le calcul du bruit résiduel projeté. L'étude met en évidence un risque de dépassement des valeurs réglementaires au droit de plusieurs zones à émergence<sup>5</sup> réglementée<sup>6</sup> (ZER) en période nocturne, pour différentes orientations et vitesses de vent. Il a été défini un plan de gestion du fonctionnement (plan de bridage) qui devrait permettre le respect de la réglementation en termes d'émergence et de bruit ambiant sur l'ensemble des points de mesure.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

## 4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

### 4.1 Évaluation du projet au regard de l'environnement

L'étude d'impact initiale présente en page 68 deux variantes d'implantation de cinq éoliennes en les comparant sur la base de critères uniquement paysagers et patrimoniaux. L'absence de prise en compte des autres enjeux environnementaux pour l'implantation des éoliennes et des ouvrages et travaux annexes rend la justification incomplète.

**L'autorité environnementale recommande de reprendre l'élaboration des scénarios et la justification du choix de la variante retenue, en termes d'implantation des mâts mais aussi des ouvrages annexes**

5 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

6 Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse); les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).

(chemins d'accès, câbles électriques inter-éoliennes, poste de livraison électrique) en prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux.

## 4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les différents plans, schémas et documents de référence en cours de validité.

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante la comptabilité du projet avec la carte communale en vigueur sur la commune de Baudres.

Le dossier examine la cohérence du projet avec le schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Cher-aval.

## 4.3 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le parc éolien atteindra une puissance maximale installée de 15 MW. Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier, ne présente que des éléments génériques visant à présenter un taux de retour type pour un parc éolien non représentatif du projet. Le pétitionnaire n'a pas jugé utile d'utiliser la note de mise à jour complémentaire pour présenter un bilan énergétique et carbone à jour et spécifique au présent projet.

**L'autorité environnementale recommande de présenter un bilan énergétique et carbone spécifique au projet.**

## 4.4 Remise en état du site

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation de la totalité des fondations à l'exception des éventuels pieux et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par le pétitionnaire dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

## 5. Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère chargé de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est abordée.

L'étude des dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

## 6. Résumés non techniques et qualité du dossier

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

Néanmoins, ils n'ont pas été mis à jour pour intégrer les compléments et modifications apportés et ils souffrent logiquement des mêmes lacunes que le dossier.

## 7. Conclusion

Le projet de la « Ferme Éolienne des Champs de Baudres » localisé sur la commune de Baudres a fait l'objet dans le cadre de la régularisation du vice tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale d'une simple note de mise à jour, qui ne saurait en l'état être satisfaisante. Elle ne permet pas de compléter l'évaluation environnementale initiale qui présente des lacunes en matière de prise en compte de plusieurs enjeux environnementaux. En outre, le pétitionnaire n'a pas mis à profit cette mise à jour pour compléter l'étude et actualiser le contexte du projet.

**Sept recommandations figurent dans le corps de l'avis.**

## 8. Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Voir corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Voir corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées pour limiter les risques de pollution en phase de travaux et en phase d'exploitation. Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Voir corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier indique que la surface permanente consommée par le parc et ses aménagements sera de 2,7 ha environ.
Patrimoine architectural, historique	++	Voir corps de l'avis.
Paysages	++	Voir corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.
Trafic routier	+	L'étude d'impact aborde le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	0	Le projet est peu concerné par cette problématique. Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.

Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné